

Arrêté

**prescrivant une enquête publique unique portant sur
la demande d'autorisation environnementale et le permis de construire
pour le projet d'une installation de production de saumon**

situé sur la commune du Verdon-sur-Mer

Responsable du projet : Société SAUMON DU MEDOC / PURE SALMON France Fishfarm

**LE PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32 relatifs à l'autorisation environnementale , les articles L. 512-1 et suivants relatifs aux ICPE, les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs à la loi sur l'eau, les articles R181-1 à D181-57, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation environnementale ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, R.423-20 et suivants et l'article R.423-57 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis, mentionné à l'article R.123-46-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 13 octobre 2023 et le dossier présentés par la société SAUMON DU MEDOC / PURE SALMON France FISHFARM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pour un projet de production de saumon sur la commune du VERDON-SUR-MER ;

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le 25 juin 2024 par la Société SAUMON DU MEDOC / PURE SALMON France FISHFARM ;

VU l'avis de l'autorité Environnementale (MRAe) en date du 07 octobre 2024 et le mémoire en réponse du pétitionnaire, joints au dossier d'enquête ;

VU les avis des organismes et personnalités publiques associées consultés et la note de réponse du pétitionnaire à ces avis figurant dans le dossier d'enquête publique.

VU l'avis de la Commune du VERDON-SUR-MER relatif au permis de construire déposé le 25 Juin 2024 ;

VU la décision n° E25000198/33du 10 Novembre 2025 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné une commission d'enquête et un commissaire enquêteur suppléant.

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique les demandes susvisées, conformément au code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÈTE

Article premier : Dates et objet de l'enquête

Une enquête publique unique est prescrite sur les communes du VERDON-SUR-MER et de SOULAC-SUR-MER du **15 décembre 2025 au 19 janvier 2026 inclus** afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ainsi que sur la demande de permis de construire relatifs au projet de création d'un site aquacole de production de saumon sur la commune du VERDON-SUR-MER.

DESCRIPTION DU PROJET :

Le responsable du projet est : Société SAUMON DU MÉDOC / PURE SALMON France FISHFARM
coordonnées : 1 route du Port 33123 LE VERDON SUR MER.
contact : Frédéric CARLIER - frédéric.carlier@pure-salmon.com

Le projet porte sur une installation de production de 10 000 tonnes de saumon par an, élevés en bassin hors sol depuis l'éclosion jusqu'à l'abattage dans une usine agroalimentaire sur site.

Le projet est constitué de bassins d'élevage couverts et réfrigérés fonctionnant en recirculation, d'une usine d'abattage et de préparation de saumon, de stockage de produits finis, de locaux tertiaires, de locaux techniques.

Les autorisations sollicitées sont :

- une autorisation environnementale au titre de la réglementation ICPE ;
- une autorisation environnementale au titre de la réglementation IOTA ;
- une demande de permis de construire.

Article 2 : Désignation d'une commission d'enquête

Par décision n° E25000198/33 du Président du Tribunal administratif de Bordeaux du 10 Novembre 2025, la commission d'enquête désignée est composée de :

Président : Monsieur Patrice ADER

Membres titulaires : Madame Véronique FABRE et Monsieur Pierre PECHAMBERT

Membre suppléant : Monsieur Walter ACCIARDI

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête et jours de permanences

Le dossier comprenant la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, les avis requis des organismes consultés au titre de la demande d'autorisation environnementale ainsi que le dossier de demande de permis de construire, sera disponible pendant toute la durée de la consultation dans les mairies du VERDON-SUR-MER (9 boulevard Lahens, 33123 LE VERDON-SUR-MER) et de SOULAC-SUR-MER (2 rue de l'Hôtel de Ville, 33780 SOULAC-SUR-MER).

Par ailleurs, le dossier d'enquête sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/construction-elevage-saumon-verdonsurmer>

De plus, en application des dispositions de l'article L.123-12 du Code de l'environnement, un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique, dans le Hall de la Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux (horaires 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00) et dans les Maisons France Services du département.

En outre, un membre au moins de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations :

à la mairie du VERDON-SUR-MER (9 boulevard Lahens, 33123 LE VERDON-SUR-MER) le :

- Lundi 15/12/25 de 9h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête)
- Lundi 22/12/25 de 9h00 à 12h00
- Lundi 29/12/25 de 13h00 à 16h00
- Mercredi 7/01/26 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 14/01/26 de 9h00 à 12h00
- Lundi 19/01/26 de 13h00 à 16h00 (Clôture de l'enquête)

à la mairie de SOULAC-SUR-MER (2 rue de l'Hôtel de Ville, 33780 SOULAC-SUR-MER) le :

- Lundi 22/12/25 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 14/01/26 de 14h00 à 17h00

Article 4 : Dépôt des observations

Les observations et propositions relatives au projet pourront être adressées par écrit, du 1^{er} jour de l'enquête (lundi 15 décembre 2025) et jusqu'à sa clôture (lundi 19 janvier 2026 inclus) au Président de la commission d'enquête soit :

- par dépôt sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies du VERDON-SUR-MER et de SOULAC-SUR-MER;
- par correspondance (le cachet de la poste faisant foi) adressée à l'attention du Président de la commission d'enquête à la mairie de du VERDON-SUR-MER (siège de l'enquête), 9 boulevard Lahens, 33123 LE VERDON-SUR-MER ;
- par voie électronique sur le registre d'enquête numérique accessible sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/construction-elevage-saumon-verdonsurmer> ;
- par courriel à l'adresse suivante : construction-elevage-saumon-verdonsurmer@mail.registre-numerique.fr .

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ou communiquées à la commission d'enquête lors de ses permanences seront consultables et annexées au registre d'enquête déposé dans la mairie du VERDON-SUR-MER. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/construction-elevage-saumon-verdonsurmer> .

Article 5 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de la réalisation de cette enquête publique unique par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- L'avis sera publié par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.
- Quinze jours avant le début de l'enquête, un avis sera affiché dans les mairies du VERDON-SUR-MER et de SOULAC-SUR-MER et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans les communes.

Les Maires de chaque commune devront établir un certificat justifiant de l'accomplissement de ces formalités et le communiqueront à la commission d'enquête.

- Dans le même délai, l'avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr, rubriques « Publications », « Publications-legales », « Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas », « Enquête-publique-Consultation-du-public-2025 ».

En outre, toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel modifié du 09 septembre 2021 « les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 6 : Consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements

En application de l'article R.181-38 (version avant 22 Octobre 2024) du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de VERDON-SUR-MER, le conseil municipal de la commune de SOULAC-SUR-MER ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Médoc-Atlantique seront sollicités dès le début de la phase d'enquête publique afin de donner leurs avis au regard des incidences environnementales du projet sur leur territoire.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Président de la commission d'enquête. Il rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Le président de la commission d'enquête transmettra, **dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**, à Monsieur le Préfet de la Gironde (à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation environnementale.

Si ce délai ne peut être respecté, le président de la commission d'enquête devra en informer le Préfet qui pourra accorder un délai supplémentaire après avis du responsable du projet.

Conformément à l'article R 123-7 du code de l'environnement, le Préfet de la Gironde adressera dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la mairie où s'est déroulée l'enquête, au maître d'ouvrage du projet (société SAUMON DU MEDOC / PURE SALMON France FISHFARM), à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée et au président du tribunal administratif.

Article 8 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie du VERDON-SUR-MER et à la mairie de SOULAC-SUR-MER, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service Procédures Environnementales et Utilité Publique, et sur le site internet des services de l'Etat en Gironde : www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales.

Article 9 : Décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête publique

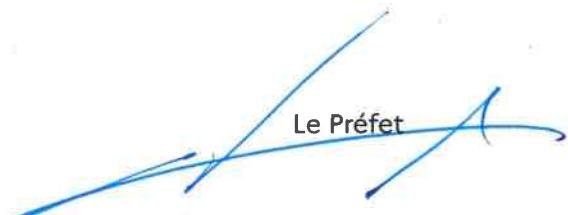
Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société « SAUMON DU MEDOC / PURE SALMON France FISHFARM ».

Le Maire de la Commune du VERDON-SUR-MER est compétent au nom de l'Etat pour statuer sur la demande de permis de construire.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire du VERDON-SUR-MER, le Maire de SOULAC-SUR-MER, la commission d'enquête, le Directeur de la société « SAUMON DU MEDOC / PURE SALMON France FISHFARM» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 21 NOV. 2025


Le Préfet
Etienne GUYOT

